
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 janvier 2020

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins.
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
LAPAGLIA et Mmes LELEUX, BROHEE, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant cette séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

17. OBJET : Demande d'utilisation de caméras par l'Administration communale – Autorisation.

A la demande du Collège communal.

Ce point portera le point n°17.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter en urgence :

18. OBJET : Demande d'utilisation de caméras par le parc Pairi Daiza – Autorisation.

A la demande du Collège communal.

Ce point portera le point n°18.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter en urgence :

19. OBJET : Marché public - Travaux – Rénovation façade de l'Administration - Approbation des conditions et du mode de passation.

A la demande du Collège communal.

Ce point portera le point n°19.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter en urgence :

20. OBJET : Conseil de participation – Approbation de la composition des membres.

A la demande du Collège communal.

Ce point portera le point n°20.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter en urgence :

21. OBJET : Marché public - Travaux – Réparation de la passerelle métallique (sentier de l'Avenue de l'Eglise - anciennement Tannerie) – Demande de confirmation de la ratification du Conseil communal (exprimée en séance publique le 28 décembre 2018).

A la demande du Collège communal.

Ce point portera le point n°21.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter en urgence :

22. OBJET : Occupation de la salle communale « Les Ecuries du Parc » - ASBL « La Maison des Phénix » - Demande de gratuité - Approbation.

A la demande du Collège communal.

Ce point portera le point n°22.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS, souhaite ajouter en urgence :

23. OBJET : Information sur les travaux en cours à la population – Approbation.

A la demande de Mme LIEGEOIS.

Ce point portera le point n°23.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2019 – Approbation.

Le Conseil est invité à approuver ce point.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019 – Approbation.

Le Conseil est invité à approuver ce point.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

**3. OBJET : Démission volontaire d'une Conseillère communale titulaire (Mme S. DARDENNE)
- Acceptation - Prise d'acte.**

Par courrier daté du 6 janvier 2020 remis à Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, Mme Sylvie DARDENNE nous fait part de sa démission volontaire en qualité de Conseillère communale ainsi que de tous ses mandats dérivés. Le Conseil communal prend acte de cette démission.

4. OBJET : Installation d'une Conseillère communale suppléante (Mme V. FACQ) en remplacement d'une Conseillère titulaire démissionnaire - Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Après la démission volontaire de Mme Sylvie DARDENNE, il convient d'examiner la situation des élus suppléants de ladite liste.

Après vérification des pouvoirs, il revient à Mme Véronique FACQ, élue suppléante, de siéger en qualité de Conseillère communale effective en remplacement de Mme Sylvie DARDENNE.

- a) Vérification des pouvoirs

Aucune situation d'incompatibilité de fonction ou de lien de parenté telle que prévue dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'a été relevée.

b) Prestations de serment en qualité de Conseiller communal

Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre, reçoit la prestation de serment en qualité de Conseillère communale de Véronique FACQ en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Il lui est donné acte de sa prestation de serment et Mme Véronique FACQ peut être installée en qualité de Conseillère communale. Elle est invitée à rejoindre la table du Conseil communal.

5. OBJET : Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le tableau de préséance soit établi selon les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur prévoit, en son article 2 :

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la modification du tableau de préséance s'établit donc comme suit :

N°	Prénom - Nom	Statut
1	André DESMARLIÈRES	Bourgmestre
2	Didier STREBELLE	1 ^{er} Echevin
3	Martine SCULIER	2 ^{ème} Echevin
4	Johanna HUBEAU	3 ^{ème} Echevin

5	Géry PATERNOTTE	Conseiller Communal
6	Isabelle LIEGEOIS	Conseiller Communal
7	Ginette RENARD	Conseiller Communal
8	Michael REDOTTE	Conseiller Communal
9	Michel NIEZEN	Conseiller Communal
10	Massimo LAPAGLIA	Conseiller Communal
11	Marie LELEUX	Conseiller Communal
12	Nadia BROHEE	Conseiller Communal
13	Véronique FACQ	Conseiller Communal

Article 2 : De transmettre la présente décision ;
- à la tutelle régionale ;
- au Secrétariat général.

6. OBJET : Pacte de majorité - Modification - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Maire – LM ;

Considérant la démission volontaire de Mme Sylvie DARDENNE, Conseillère communale, faisant partie du groupe politique Liste du Maire – LM ;

Considérant le remplacement de l'intéressé par Mme Véronique FACQ, Conseillère communale, faisant partie du groupe politique Liste du Maire – LM ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième modification du pacte de majorité initial (adopté le 3 décembre 2018) ;

Considérant le nouveau projet de pacte de majorité proposé et remis entre les mains de la Directrice générale le 22 janvier 2020 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique majoritaire à savoir, Liste du Maire – LM ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- M. André DESMARLIERES, Bourgmestre
- M. Didier STREBELLE, 1^{er} échevin
- Mme Martine SCULIER, 2^{ème} échevine
- Mme Johanna HUBEAU, 3^{ème} échevine
- M. Raoul ROLIN, Président pressenti du conseil de l'action sociale

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal (*Règle 1/3 : $5/3 = 1,66$ soit 2 femmes et 3 hommes*) ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes soit : MM. André DESMARLIERES, Didier STREBELLE, Mme Martine SCULIER, Mme Johanna HUBEAU, Raoul ROLIN, M. Michaël REDOTTE, Mme Nadia BROHEE et Mme Véronique FACQ ;

Qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : D'adopter l'avenant n°2 au pacte de majorité proposé par le groupe politique LM et désignant Mme Véronique FACQ comme Conseillère communale.

Article 2 : De transmettre la présente décision ;
- à la tutelle régionale ;
- au Secrétariat général

7. OBJET : Désignation d'un nouveau représentant politique au sein des intercommunales (IPFH et SWDE) - Approbation (Annexe n°7 + n°7 bis).

Ce point comporte deux délibérations (les objets 7.1 et 7.2) distinctes ci-dessous :

7.1 OBJET : Intercommunale IPFH - Remplacement d'un représentant communal - Désignation d'un nouveau représentant communal - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune au sein de l'intercommunales IPFH ;

Vu les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'assemblée générale des intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il convient de désigner aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée, 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, dont au moins 3 appartenant au groupe politique ayant signé le Pacte de majorité approuvé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant la désignation de 5 représentants du Conseil communal en séance le 28 décembre 2018 ;

Considérant la démission de Mme Sylvie DARDENNE de son mandat de Conseillère communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour (Mme FACQ ne vote pas ce point) :

Article 1^{er} : De désigner Mme Véronique FACQ au sein de l'intercommunale IPFH en lieu et place de Mme Sylvie DARDENNE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;

- à l'intéressée ;
- à l'intercommunale IPFH ;
- au Secrétariat général.

7.2 OBJET : Intercommunale SWDE - Remplacement d'un représentant communal - Désignation d'un nouveau représentant communal - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune au sein de l'intercommunales SWDE ;

Vu les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'assemblée générale des intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il convient de désigner aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée, 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, dont au moins 3 appartenant au groupe politique ayant signé le Pacte de majorité approuvé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant la désignation de 5 représentants du Conseil communal en séance le 28 décembre 2018 ;

Considérant la démission de Mme Sylvie DARDENNE de son mandat de Conseillère communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour (Mme FACQ ne vote pas ce point) :

Article 1^{er} : De désigner Mme Véronique FACQ au sein de l'intercommunale SWDE en lieu et place de Mme Sylvie DARDENNE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;

- à l'intéressée ;
- à l'intercommunale SWDE ;
- au Secrétariat général.

A partir du point n°8, il y a 13 votants à la table du Conseil communal à la suite de l'installation de Mme Véronique FACQ, conseillère communale.

8. OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Approbation.

<p align="center">Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal de BRUGELETTE</p>
--

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 30 janvier 2020

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, M. REDOTTE,
M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mmes LELEUX, BROHEE, FACQ, Conseillers ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 5, alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Brugelette tel que présenté ci-dessous :

<p align="center">TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</p>
--

<p>Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance</p>

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorable à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L 4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- la directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces sur rdv auprès de la directrice générale auprès du Secrétariat général.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures sur rdv.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné, après accord avec la DG, afin de

déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil ou le Collège a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal par voie informatique ou demande écrite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence de la directrice générale

Article 24bis - Lorsque la directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux ;

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne ;

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle. Toute rature sur un bulletin de vote annule le vote.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, en début de réunion (objet n°1 de l'ordre du jour) de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la directrice générale est chargée de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 54 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en

fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la directrice générale de la Commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 57 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la Commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix

- minutes ;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
 4. être à portée générale ;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
 6. ne pas porter sur une question de personne ;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'au maximum une interpellation par séance du Conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et la directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies,

notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 68 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des « questions écrites et orales d'actualité » au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,15€ (copie en noir et blanc) et 0,62€ (copie en couleurs) ce taux n'excédant pas le prix de revient.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux après avoir pris un rendez-vous auprès de la directrice générale. Cette visite des lieux s'effectuera accompagné d'un membre de l'administration générale désigné par la directrice générale.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir : le mardi et le jeudi.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 76bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme. Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'ASBL concernée.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 81€ brut non indexé par séance du Conseil communal.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 77ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

9. OBJET : Opération « Télévie » - Demande de participation financière – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant la proposition faite au personnel et aux mandataires communaux de participer à l'opération 25h Indoor cycling 2020 (11^{ème} édition) à Enghien le week-end du 28 mars 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'une action organisée en faveur de la lutte contre le cancer dans le cadre de l'opération « Télévie » ;

Considérant que ce moment sportif permet de resserrer la cohésion et l'esprit d'équipe entre le personnel et les mandataires communaux ;

Considérant le tarif demandé pour participer à cette opération à savoir ; 200€/vélo (réservé pour 25h) ;

Considérant que près de 250 équipes s'étaient inscrites lors de l'édition 2019 et que 40.340€ ont été récoltés en faveur du « Télévie » ;

Considérant l'adhésion massive du personnel et de certains mandataires à cette opération avec pour conséquence la nécessité de financer deux vélos (400€) pour assurer la continuité de l'épreuve sportive pour tous les participants ;

Attendu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, sur cette dépense ;

Attendu l'accord du Collège communal sur cette participation et sur la dépense engendrée ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'accepter de financer cette dépense (400€) afin de permettre la participation à l'opération 25h Indoor cycling 2020 (11^{ème} édition) à Enghien le week-end du 28 mars 2020 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

MARCHES PUBLICS

10. OBJET : Service d'appui aux Communes - Proposition de services pour la Gestion intégrée des réseaux - Echanges d'informations - Appel à cotisation et précision sur la TVA.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par arrêté de la Région wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la conclusion avec l'intercommunale IPALLE (en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé), dudit contrat d'égouttage pour le territoire communal ;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, précisant notamment que « dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs transmettent à l'entrepreneur les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations (...) » ;

Vu les obligations de la commune relativement au Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) dont notamment l'Article 8 relatif à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration collective ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés par la Commune (Droit de Tirage) pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration autonome ;

Considérant que ces moyens devront être suffisamment importants afin de garantir le respect des délais de vectorisation de 10 ans ;

Considérant le cahier des charges type « Qualiroutes » et son « Code de bonne pratique » (Document de référence A 5) prévoit un « bon échange d'informations à tous les stades, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission » et « des devoirs d'information » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Vu l'outil numérique de partage d'information dénommé « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » ;

Vu les compétences techniques d'IPALLE sur la gestion des réseaux et sur les systèmes d'informations géographiques (SIG) ;

Vu les services proposés par IPALLE en matière de partages d'informations entre des intervenant externes (impétrants) réalisant des travaux à proximité des câbles et conduites situés principalement en domaine public ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations reposant sur la commune telles qu'évoquées ci-avant, il convient :

- De mettre progressivement en place une gestion intégrée des égouttages / aqueducs au travers d'une gestion patrimoniale cohérente des réseaux communaux ;
- De mettre à jour des données des réseaux d'égouttage / aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition en zone d'épuration collective ;
- De mettre à jour des données des réseaux aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition par la Commune en zone d'épuration autonome ;
- De mettre ces informations à disposition de la Commune à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Considérant que les relations entre la Commune et l'intercommunale IPALLE respectent le principe du « in house » ;

Attendu que le conseil Communal a décidé précédemment de s'inscrire dans la démarche proposée par Ipalle en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire ;

Attendu que les services de gestion patrimoniale de réseau s'inscrivent dans une relation de partenariat à long terme entre IPALLE et l'ensemble de ses Communes associées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De confier, à titre exclusif, à IPALLE les missions :

- D'accompagnement de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux ;
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour le compte de la commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Article 2 : D'approuver les conditions financières applicables à ces missions à savoir :

- Le paiement par la Commune à IPALLE d'une cotisation annuelle de 0.496 € par habitant et ce via une déclaration de créance sans TVA ;
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1er janvier de l'année précédente ;
- De recourir au budget du « Droit de tirage d'IPALLE » ou à défaut de moyens suffisants au budget communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération ;

- à IPALLE
- au Receveur régional
- au service Technique et Urbanisme ;
- au Secrétariat général.

11. OBJET : Marché public - Fourniture - Caméras de surveillance - Adhésion au contrat-cadre - Verplaatsbare bewakingscamera - PZ Pajottenland.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que les crédits ont été prévus à l'exercice 2020 pour l'acquisition de deux caméras de surveillance ;

Attendu que la Commune a acquis antérieurement pareil outil pour la surveillance et la lutte des dépôts clandestins dans les poubelles des cimetières de l'entité ;

Considérant qu'il serait idéal d'utiliser semblable matériel par souci d'uniformité et de facilité d'utilisation et d'adaptation au logiciel y afférent ;

Attendu que la firme The Safe Group a été choisie via le contrat-cadre, référence 2016 – Verplaatsbare bewakingscamera – PZ Pajottenland ;

Attendu que la durée du contrat est de 3 ans : du 27/03/2017 au 26/03/2020 ;

Vu la décision du conseil de police de ZP Pajottenland du 24/10/2016 « Goedkeuring aankoop van 1 camera ter voorkoming van sluikstorten – Vastellen technische bepalingen, de raming en de wijze van gunnen » ;

Vu la décision du conseil de police de ZP Pajottenland du 27/03/2017 « Gunning open meerjarige overeenkomst voor de levering, installatie, indienststelling en onderhoud van verplaatsbare bewakingscamera's met bijhorende software » ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adhérer à ce même contrat-cadre pour nos prochains investissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'adhérer au contrat-cadre référence 2016 – Verplaatsbare bewakingscamera – PZ Pajottenland pour l'acquisition de caméras de surveillance mobiles pour l'Exercice 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional.
- au service Comptabilité pour information et dispositions.
- à la firme The Safe Group, Corda Campus, 7, Kempische Steenweg 293/18 à 3500 HASSELT.

TAXES

12. OBJET : Règlement - Redevance – Redevance sur la délivrance de documents administratifs urbanistiques - Exercices 2020 à 2025 – Article budgétaire 040/36148 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 relatif du Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le Décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Considérant que les instructions des dossiers de demandes urbanistiques requièrent de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que les minima forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier « ordinaire » ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou de suppression de voirie communale ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur sera calculée sur base de la somme des redevances dus par chaque type de permis (unique, environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 20 janvier 2020 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 20 janvier 2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la commune, avec les minimums forfaitaires suivants :

Urbanisme	
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique	100,00 €
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique	150,00 €
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 pour construction groupée	100,00€ / habitation
Permis pour bâtiment avec plusieurs logements	200,00 €
Constat de bonne implantation	20,00 €
Permis de régularisation	200,00 €
Permis d'urbanisation	150,00 € / logement
Modification d'un permis urbanisation	75,00 € / logement
Certificat d'urbanisme n°1 (procédure 30 jours calendrier)	25,00 € / parcelle
Certificat d'urbanisme n°1 demandé en urgence (Délivré dans les 5 jours ouvrables)	100,00 € / parcelle
Renseignements urbanistiques (procédure 30 jours calendrier)	25,00 € / parcelle
Renseignements urbanistiques (Délivrés dans les 5 jours ouvrables)	100,00 € / parcelle
Duplicata d'un des documents repris ci-dessus	25,00 €

Procédures spécifiques	
Participation à une réunion d'information préalable (R.I.P)	200,00 €
Procédure voirie (Décret février 2014)	300,00 €

Environnement	
Permis d'environnement - Classe3 (Déclaration)	25,00€ + 5,00€ / rubrique Maximum 50,00€
Permis d'environnement - Classe 2	80,00€ + 5,00€ / rubrique Maximum 120,00€
Permis d'environnement - Classe 1	500,00 + 50,00€/rubrique Maximum 1000,00€
Permis unique - Classe 2	180,00 €
Permis unique - Classe 1	2.500,00 €
Duplicata d'un document repris ci-dessus	25,00 €

Implantation commerciale	
Permis implantation commerciale simple - déclaration extension (Décision communale)	150,00 €
Permis implantation commerciale simple - déclaration extension (Décision régionale)	180,00 €
Surface comprise entre 400 et 2500 m ²	180,00 €
Surface supérieure à 2500m ²	250,00 €

Permis intégré - Surface comprise entre 400m ² et 2500m ²	250,00 €
Surface supérieure à 2500 m ²	500,00 €
Duplicata d'un document repris ci-dessus	25,00 €

Copie de documents délivrés	
Copie Papier blanc A4 noir/blanc	0,15€/ Page
Copie Papier blanc A4 Couleur	0,62€/ Page
Copie Papier blanc A3 noir/blanc	0,17€/ Page
Copie Papier blanc A3 couleur	1,04€/ Page
D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m	0,92€ /Plan

Frais d'envoi	
Envoi postal par recommandé	Tarif postal en vigueur

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance abroge et remplace le règlement - Redevance sur la délivrance de documents administratifs urbanistiques du 28 novembre 2019.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

PATRIMOINE COMMUNAL

13. OBJET : Vente de la partie du site communal dit « Site Lucas » comprise entre les deux parkings - Désignation d'un géomètre et du notaire instrumentant – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section B n°244r, 245k et 243h, pour une contenance totale de 74 ares 28 centiares ;

Considérant toutefois que la superficie qui peut être vendue se situe entre 42 et 45 ares, compte tenu de l'existence des deux parkings qui restent propriétés communales ;

Considérant que ces parcelles sont reprises dans un SAR (Site à Réaménager), approuvé par Arrêté Ministériel du 29 juin 2016 et qu'elles ont fait l'objet d'un RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales) qui précise : « Il s'agit d'une friche économique située au sein d'un noyau villageois constitué majoritairement par du logement organisé en bâti continu et qui comporte également des commerces et des services de proximité. Le maintien en l'état actuel du site ne trouve plus aucune pertinence et contribue même à la dégradation de la qualité esthétique et environnementale du cadre environnant, compte tenu du mauvais état du bâtiment existant et de l'ensemble de la parcelle. Le projet satisfait ainsi étroitement à la démarche du SAR telle que stipulée à l'article 167 du Cwatupe qui vise « un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé » ;

Attendu que le Notaire DETANDT de Silly a estimé ces parcelles à 200.400 €, soit 38 € le m², compte tenu d'une décote de 16,5 %, ce terrain n'étant pas équipé et l'aménagement d'une voirie pouvant s'avérer indispensable ;

Vu le plan cadastral et les matrices ;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du SPW datée du 23 février 2016 traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le mur longeant la rue des Déportés ainsi que les deux arbres « remarquables » devront être maintenus ;

DECIDE, par 7 voix pour et 6 voix contre (MM. PATERNOTTE, STREBELLE et Mmes LIEGEOIS, LELEUX, RENARD et HUBEAU) :

Article 1^{er} : De vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section B, n°244r, 245k et 243h pour une contenance se situant entre 42 et 45 ares ; la contenance exacte étant déterminée selon mesurage à réaliser par un géomètre qui sera désigné par le Collège communal.

Article 2 : Cette vente pourra avoir lieu au prix minimum de 200.400 €.

Article 3 : D'affecter le produit de cette vente au fonds de réserve extraordinaire ; l'affectation définitive reviendra par la suite au Conseil communal.

Article 4 : De désigner Maître DETANDT de Silly en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de notre Commune.

Article 5 : De se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

PERSONNEL

14. OBJET : Délégation au Collège communal - Désignation et licenciement des agents contractuels subventionnés ou non et temporaires - Exercice 2020 à 2024 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L 1213-1 qui stipule que « *Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne :*

- *1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;*
- *2° les membres du personnel enseignant. » ;*

Considérant qu'il relève du principe de bonne administration de déléguer au Collège communal le pouvoir d'engager du personnel contractuel subventionné ou non et de désigner le personnel temporaire dans l'enseignement ;

Considérant en effet que le bon fonctionnement de l'administration et la continuité des services exigent régulièrement que des décisions rapides soient prises en matière de gestion du personnel communal ;

Considérant de plus que pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il serait judicieux que la compétence d'engager et de désigner ainsi que celle de licencier et de sanctionner le personnel contractuel et temporaire soient déléguées au Collège communal ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de clarté, de le préciser explicitement dans la délégation accordée par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 voix pour et 4 voix contre (M. PATERNOTTE et Mmes RENARD, LIEGEOIS, LELEUX) :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal, jusqu'à la fin de la mandature (2024), de procéder :

- aux désignations des agents dans les strictes limites de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- aux engagements et aux licenciements d'agents contractuels subventionnés ou non et temporaires, ainsi que pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

Article 2 : Le Collège communal fera rapport de ses décisions en la matière lors de la séance du Conseil communal la plus proche.

Article 3 : La présente délibération annule toute délégation antérieure en la matière et est valable

jusqu'en 2024.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises ;

- aux autorités compétentes ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Secrétariat général ;
- au Service du personnel.

PCDR

15. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Composition - Désignation de deux nouveaux représentants de la population – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite aux dernières élections communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 ajoutant deux représentants de la population au sein de la CLDR ;

Considérant que le nombre maximal de membres au sein de la Commission locale de Développement rural est fixé à 60, et qu'un quart de ces membres peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, le nombre de conseillers communaux pour la représentation au sein de la Commission locale de Développement rural est limité à huit ;

Considérant que la part citoyenne actuelle de la CLDR s'élève à 49 membres ;

Vu les 2 candidatures présentées au Collège communal du 15 janvier 2020 ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Les deux nouveaux membres effectifs de la Commission locale de Développement rural représentant la population sont :

Prénom	NOM	Adresse	CP	Village
Jean-Philippe	BAUDART	Rue du Moulin à Eau, n°6	7943	BRUGELETTE (Gages)
Sylvie	DUBOIS	Rue Blanche, n°29b	7941	BRUGELETTE (Attre)

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information et suite utile :

- À l'attention de M. DELSART J.P., SPW - Direction du Développement rural - Service extérieur d'Ath, chemin du Vieux Ath, n°2c à 7800 Ath.
- À la Fondation rurale de Wallonie.

FINANCES

16. OBJET : Finances communales - Budget communal – Exercice 2020 - Vote du douzième provisoire (2/12ème) – Approbation.

Il est proposé au Conseil communal de voter un douzième provisoire (02/2020) conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale afin de disposer des crédits provisoires pour le mois de février de l'exercice 2020.

Ce point peut être retiré de l'ordre du jour étant donné que l'approbation de notre budget communal est parvenue ce jour à l'Administration communale.

SECURITE

17. OBJET : Utilisation de caméras par la Commune de Brugelette – Demande d'avis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la « Loi caméra » du 21 mars 2007 et adaptée en mars 2018 réglant notamment l'utilisation de caméras de surveillance par des administrations publiques dans des lieux ouverts ;

Considérant que, la loi précise qu'une demande doit être introduite auprès du Conseil communal et préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un type de caméras appelé caméras de surveillance fixes temporaires c'est-à-dire de caméras de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit, de surveiller un événement déterminé soit, d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ;

Vu l'article 3 de ladite loi qui prévoit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics ayant pour finalité de prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public ;

Attendu que les modalités d'utilisation prévoient ;

- les lieux à savoir, les alentours des six cimetières de l'entité de la Commune de Brugelette afin de lutter contre les dépôts et versages sauvages ayant un impact négatif sur la propreté du territoire ;
- la surveillance 24h/24et 7j/7 dans les lieux publics précités ;
- l'enregistrement d'images se fait dans le but de réunir la preuve d'incivilités ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identification des auteurs des faits ;

Attendu que si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois ;

Considérant que les moyens mis en œuvre visent, en tant qu'objectif, la diminution de comportement inciviques ; les données numériques collectées seront sauvegardées pendant le temps nécessaire au recouvrement des créances non fiscales à percevoir ;

Vu l'article 5 de ladite loi, le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non (encore à définir). Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de Police ;

Attendu qu'il n'y aura pas de visionnage en temps réel ;

Attendu que le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;

Attendu que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes est prise par le « responsable du traitement » à savoir, la Commune de Brugelette ;

Attendu que l'avis positif préalable du Chef de Corps de la Zone de Police où se situe le lieu a été demandé via Mme Christine WALLEMACQ, Inspecteur principal de Police de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Considérant que cette décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes est proposée à l'avis du Conseil communal de Brugelette, territoire sur lequel les dispositifs seront implantés ;

Attendu que la déclaration de caméra de surveillance doit être effectuée via un guichet électronique (www.declarationcamera.be);

Attendu que le responsable du traitement doit notifier la décision de placement à la Commission de la protection de la vie privée et au Chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la Commune de Brugelette, sur base d'un avis favorable, à utiliser une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires, dans le cadre de la prévention et du constat d'incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale et du contrôle du respect des règlements communaux ou du maintien de l'ordre public.

Article 2 : De désigner la Commune de Brugelette en tant que « responsable du traitement » afin de déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Article 2 : De transmettre une copie de cette décision ;

- au procureur du Roi de Mons ;
- au chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- sur le site internet de la Commune pour publicité.

19. OBJET : Utilisation de caméras par le Parc Pairi Daiza – Avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la « Loi caméra » du 21 mars 2007 et adaptée en mars 2018 réglant notamment l'utilisation de caméras de surveillance par des entreprises dans des lieux fermés accessibles au public ;

Considérant que, la loi précise qu'une demande doit être introduite auprès du Conseil communal et préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un type de caméras appelé caméras de surveillance fixes temporaires c'est-à-dire de caméras de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit, de surveiller un événement déterminé soit, d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ;

Vu l'article 3 de ladite loi qui prévoit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux fermés accessible au public ayant pour finalité la surveillance et le contrôle des lieux, et qui, à cet effet, traite des images ;

Attendu que les modalités d'utilisation prévoient ;

- les lieux à savoir, l'enceinte du Parc Pairi Daiza afin de lutter contre les vols, les dégradations et les effractions ;
- la surveillance 24h/24 et 7j/7 dans les lieux précités ;
- l'enregistrement d'images se fait dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identification des auteurs des faits ;

Attendu que si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois ;

Considérant que les moyens mis en œuvre visent, en tant qu'objectif, la diminution d'infractions diverses ;

Vu l'article 5 de ladite loi, le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non (encore à définir). Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de Police ;

Attendu qu'il n'y aura pas de visionnage en temps réel ;

Attendu que le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;

Attendu que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes est prise par le « responsable du traitement » à savoir, le Parc Pairi Daiza ;

Attendu que l'avis positif préalable du Chef de Corps de la Zone de Police où se situe le lieu a été demandé via Mme Christine WALLEMACQ, Inspecteur principal de Police de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Considérant que cette décision d'installer plusieurs caméras de surveillance fixes est proposée à l'avis du Conseil communal de Brugelette, territoire sur lequel les dispositifs seront implantés ;

Attendu que la déclaration de caméra de surveillance doit être effectuée via un guichet électronique (www.declarationcamera.be);

Attendu que le responsable du traitement doit notifier la décision de placement à la Commission de la protection de la vie privée et au Chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser le Parc Pairi Daiza, sur base d'un avis favorable, à utiliser plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires, dans le cadre de la surveillance et du contrôle des lieux, et qui, à cet effet, traite des images.

Article 2 : De désigner le Parc Pairi Daiza en tant que « responsable du traitement » afin de déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Article 2 : De transmettre une copie de cette décision ;

- au procureur du Roi de Mons ;
- au Parc Pairi Daiza ;
- au chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- sur le site internet de la Commune pour publicité.

MARCHES PUBLICS

19.OBJET : Marché public - Travaux – Rénovation façade de l'administration - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2020-029 relatif au marché "Rénovation façade de l'administration" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 104/722.60 : 20190004.2019, numéro de projet 20190004 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2020-029 et le montant estimé du marché "Rénovation façade de l'administration", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 104/722.60 : 20190004.2019, numéro de projet 20190004.

Article 4 : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au Secretariat général.

ENSEIGNEMENT

20. OBJET : Conseil de participation – Approbation de la composition des membres.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 69 du décret « Missions » définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu qu'un Conseil de participation doit être créé dans tous les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'article 69, 1§ définissant les missions du Conseil de participation ;

1. de débattre du projet d'établissement sur base des propositions qui lui sont remises par les délégués du pouvoir organisateur ;
2. d'amender le projet d'établissement et de le compléter, selon les procédures fixées au § 11;
3. de le proposer à l'approbation du Ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70;
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre
5. de proposer des adaptations conformément à l'article 68;
6. de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement ;
7. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
8. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au point 7 ;

Vu l'article 69, § 2 à 9 qui définissent la composition du Conseil de participation ;

- des membres de droits
 - le chef d'établissement
 - les délégués

- déterminés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le Conseil d'administration du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné
 - déterminés par le Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française
- des membres élus :
- représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical
 - représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire
 - représentants des élèves sauf pour l'enseignement fondamental. Dans l'enseignement fondamental, cependant, le pouvoir organisateur, sur proposition de deux tiers au moins des membres du Conseil de participation, peut décider d'élargir le Conseil de participation à des délégués d'élèves, de manière permanente ou occasionnelle
 - représentants du personnel ouvrier et administratif (là où il est attaché à l'établissement)
- et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement qui sont cooptés ou désignés

Vu l'amendement du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret « Missions », spécifiant que ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, il n'en demeure pas moins que ce sont les Pouvoirs Organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au Pouvoir Régulateur (PR);

Vu l'importance de rappeler que l'article 67, §6, alinéa 4 dudit décret précise bien que le contrat d'objectifs d'une école est conclu entre son PO et le Gouvernement et que c'est donc la responsabilité du PO qui est directement engagée vis-à-vis du PR ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le PO concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Considérant que l'Ecole communale « L'Envolée » est sélectionnée dans la 2^{ème} phase de mise en œuvre des plans de pilotage qui entreront officiellement dans le dispositif le 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'Ecole communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 voix contre (Mmes LIEGEOIS et LELEUX) :

- Article 1^{er} : D'approuver la composition du Conseil de participation tel que ci-dessous ;
- Membres du PO:
Mr André DESMARLIÈRES, Mr Olivier DIVRY, Mme Martine SCULIER.
 - Institutrices:
Mme Carine CHEVALIER, Mme Carine GALEZ, Mme Séverine DEPROOTE.
 - Membres extérieurs:
Centre PMS, Mme Eveline BOUCHONVILLE, Mr Didier FLORKIN (Maison des jeunes).
 - Parents:
Mme CODOGNOTTO, Mr SAPORITO, Mr MOLLET.

- Article 2 : Des expéditions de la présente délibération seront adressées :
- à Monsieur Olivier DIVRY, Directeur d'école
 - au Secrétariat général.

MARCHES PUBLICS

21. OBJET : Marché public - Travaux – Réparation de la passerelle métallique (sentier de l'Avenue de l'Eglise - anciennement Tannerie) – Demande de confirmation de la ratification du Conseil communal (exprimée en séance publique le 28 décembre 2018).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique a établi une description technique N° 2019-15 pour le marché "Réparation de la passerelle métallique sentier Avenue de l'Eglise (anciennement Tannerie)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 7 décembre 2018 ;

Considérant que la date du 17 décembre 2018 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réparation de la passerelle métallique sentier Avenue de l'Eglise (anciennement Tannerie)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ACJB, Rue des Hauts Arbres, 19 D à 7950 Ladeuze, pour le montant d'offre contrôlé de 20.455,00 € hors TVA ou 24.750,55 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 ratifiant la décision du Collège communal du 05 décembre 2018 lançant la procédure visant l'attribution du marché "Réparation de la passerelle métallique sentier Avenue de l'Eglise (anciennement Tannerie)" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2019 relative à l'attribution du marché "Réparation de la passerelle métallique sentier Avenue de l'Eglise (anciennement Tannerie)" au second soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Atelier Hanot Frères, Rue des Viennaux, 61 A à 7950 Ladeuze, pour le montant d'offre contrôlé de 22.900 € HTVA€ hors TVA ou 27.709 €, 21% TVA comprise, le premier adjudicataire désigné étant décédé juste avant la notification d'attribution ;

Attendu que la ratification unanime s'est faite sur base de l'information de l'urgence impérieuse alors que le Collège ne peut exercer cette compétence qu'en cas d'urgence impérieuse et imprévisible uniquement ou en deçà du seuil fixé par la délégation, soit 15.000 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) ;

Considérant qu'hormis le fait que le marché devait absolument être attribué avant la fin de l'Exercice 2018 pour permettre l'engagement des crédits, la notion d'urgence impérieuse ne pouvait être invoquée pour les raisons listées supra ;

Considérant en outre que le cahier des charges a été réalisé sous les bonnes formes au même titre que les différentes consultations préalables et tenant compte de l'incontestablement dû à l'adjudicataire désigné ;

Considérant qu'il convient d'éviter tout retard de paiement vis-à-vis du fournisseur, lequel a correctement effectué son travail ;

Vu la note en ce sens rédigée par Monsieur le Receveur régional en date du 29 janvier 2020, invitant le Conseil communal à en prendre connaissance dans un souci de transparence et sollicitant confirmation de leur ratification du 28 décembre 2018 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 879/725.55 : 20170013.2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De confirmer la ratification de la décision du Conseil communal du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réparation de la passerelle métallique sentier Avenue de l'Eglise (anciennement Tannerie)" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 879/725.55 : 20170013.2017.

Article 3 : La présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional.
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au Secretariat général.

LOCATIONS DE SALLES

22. OBJET : Occupation de la salle communale « Les Ecuries du Parc » - ASBL « La Maison des Phénix » - Demande de gratuité - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les montants des locations des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les règlements d'occupation des salles communales ;

Vu la demande de location de l'ESAB ASBL représentée par Thalyton de Paiva, sise Rue de la Crampe, 8 à 7940 Brugelette (CC) ;

Attendu que cette dernière a souhaité, pour l'organisation d'une soirée d'informations pour l'école "La Maison des Phénix", pouvoir disposer de la salle communale dénommée « Les Ecuries du Parc » sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette le lundi 03 février 2020 ;

Vu l'article 5 du règlement - redevance des Salles communales – Exercices 2020 – 2025 qui prévoit la gratuité aux associations et sociétés qui ne sont pas subventionnées par la Commune mais qui organisent des manifestations dont l'intérêt général, culturel, humanitaire, sportif ou citoyen est reconnu ;

Vu la délibération du Collège communale du 29 janvier 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour et 5 abstentions (MM. DESMARLIÈRES, LAPAGLIA, NIEZEN et Mmes SCULIER et RENARD) :

Article 1^{er} : D'approuver la mise en disposition, à titre gratuit, de la salle communale « Les Ecuries du Parc » à l'ESAB ASBL représentée par Thalyton de Paiva, sise Rue de la Crampe, 8 à

7940 Brugelette (CC), pour l'organisation d'une soirée d'informations pour l'école "La Maison des Phénix", le lundi 03 février 2020.

Article 2 : De conditionner ladite location au versement d'une consignation d'un montant de 150,00 euros

Article 3 : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional.
- au service des Locations ;
- au Secretariat général.

23. OBJET : Information sur les travaux en cours à la population – Approbation.

Mme ISABELLE LIEGEOIS, Conseillère communale, détaille ce point : Je reviens sur les différents travaux qui sont en cours sur le territoire communal. Au mois d'août, on avait vu des travaux qui avaient commencé alors que les riverains n'avaient pas été prévenus. On a déjà demandé au Conseil communal de sensibiliser les entreprises pour avertir les riverains, en temps et en heure, des chantiers à venir. Au mois de novembre, on a, de nouveau, fait des travaux sur l'entité. Et à nouveau, les riverains n'ont pas été avertis. Récemment, il y a des travaux et les riverains ont été avertis la veille ou le jour même où débutaient les travaux. C'est le premier aspect du problème. Le second aspect, c'est tous ce qui est en rapport avec la signalisation dans l'entité liée à ces travaux. Et là, je vais prendre l'exemple au niveau du croisement de la rue de Silly et du Chemin de Soignies. Il y a un panneau de déviation qui fait aller vers le Chemin de Soignies et j'ai donc pris ce chemin. Arrivée même pas 200 mètres après, près de la ferme Hayois, il y a une interdiction d'aller plus loin parce que la route est barrée. Donc, je me dis que la signalisation n'est pas adaptée et ça c'est un exemple récent. Donc, je pense qu'on doit veiller, quand il y a des travaux sur la Commune, à ce que l'entreprise, qui fait les travaux non seulement, avertisse les riverains mais je demande aussi, à ce que ce soit au moins une semaine à l'avance et, qu'il fasse un plan de circulation qui ressemble à quelque chose. Ma demande, c'est de pouvoir voter un point qui impose aux entreprises à prévenir les riverains une semaine à l'avance et que cette décision du Conseil communal leur soit notifiée. Je pense à toutes les sociétés d'impétrants avec lesquelles on travaille habituellement mais aussi, aux autres sociétés qui viennent effectuer des travaux puisqu'en règle générale, si elles touchent à la voirie, elles doivent demander une ordonnance de Police. Et le troisième aspect de ma demande, c'est de veiller à ce que les panneaux de déviation soient cohérents et mènent à une circulation fluide sur l'entité.

Vote	13 OUI	NON	ABS
------	---------------	-----	-----

Question de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je reviens sur le Programme Stratégique Transversal (PST). Il y a une obligation pour le Collège communal de fournir le PST pour cette mandature-ci dans les 9 mois de l'installation du nouveau Collège. Si je refais un peu l'historique au mois de mars 2019, vous nous avez annoncé le PST pour le mois de juin 2019. Lors du Conseil du mois d'août, lorsque nous vous avons interpellé au sujet du PST, vous nous l'avez promis avant la fin d'année 2019. Ensuite, il nous est annoncé pour janvier 2020. Alors, nous sommes le 31 janvier et nous n'avons toujours rien reçu. Je me demande effectivement si on va la recevoir avant la fin de la mandature ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : tu parlais tout à l'heure de 9 mois mais c'est dans les 9 mois. Ici, il s'agit d'une portée d'éléphant donc c'est plus long.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Plus sérieusement, il y a déjà deux budgets communaux qui ont été faits. Donc, il en reste 4 si ma mémoire est bonne et on n'a toujours pas le PST. Je m'inquiète un peu et je voudrais savoir si on a une nouvelle date ou un nouveau délai auquel on va recevoir le PST.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : J'avais avoué à l'époque que j'étais en retard mais j'ai rattrapé mon retard.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : On doit incriminer qui alors ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : L'ensemble du Collège communal. Il reste, je crois, deux chapitres à finaliser. Normalement, ça devrait passer au Conseil de février.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Je rappelle que la demande, c'était qu'on ait un mois au minimum pour le lire. Si vous prenez une portée d'éléphant pour le construire, on peut avoir au moins, un mois, pour en prendre connaissance.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : Normalement, pour fin février, on devrait avoir fini.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : Ça n'engage que moi ce que je vais dire mais pour le PST, on peut prévoir un Conseil communal où il n'y aura qu'un seul point dédié au PST étant donné qu'il est très étoffé. Si on veut le parcourir en profondeur, l'examiner et en discuter. On peut prévoir un Conseil rien que pour le PST.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : D'ailleurs la Directrice générale prévoyait de faire un Conseil communal vers 9h du matin, comme ça on propose des sandwiches à midi.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : un samedi ou un dimanche. Je pense qu'honnêtement fin février ça sera clôturé.

Mme Ginette RENARD, Conseillère communale : vous parlez bien de l'année 2020 ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance: On n'a pas précisé ! Oui, en février 2020.

COMMUNICATION

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS